



Arrêt

n° 283 646 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Emile KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Célibataire et sans enfant, vous seriez né dans la bande de Gaza en 1987 et auriez quitté la bande de Gaza avec vos parents alors que vous n'étiez âgé que de quelques mois. Votre père, ayant reçu une

offre d'emploi en Arabie Saoudite, aurait décidé de quitter la bande de Gaza pour Qassim en Arabie Saoudite.

Depuis votre enfance, vous ne seriez jamais retourné dans la bande de Gaza et auriez vécu en Arabie Saoudite avec votre famille.

En 2011, vous auriez été diplômé en ingénieur électronique et communication de l'université de Sabah au Yémen.

Deux mois plus tard, vous seriez retourné auprès de votre famille en Arabie Saoudite et auriez travaillé dans une entreprise de communication.

En décembre 2014, vous auriez intégré la société « [E. & M.] » à Riyad où vous travailliez en tant qu'ingénieur en électricité. Résidant alors à Riyad, vous viviez avec vos frères [M.] et [A.] tandis que vos parents vivaient à Qassim.

Fin mai 2019, vous auriez été informé par les ressources humaines de la société dans laquelle vous travailliez de votre licenciement prochain et de la perte de votre emploi au 1er juin 2019.

Votre employeur n'en aurait pas averti les autorités saoudiennes afin que vous ne perdiez pas directement votre titre de séjour et de vous laisser le temps de retrouver un autre emploi.

En octobre 2019, votre titre de séjour serait arrivé à expiration et vous n'auriez pas retrouvé d'autre emploi vous permettant de le prolonger en vous plaçant sous le sponsor d'un autre employeur. Vous seriez alors resté chez vous en attendant d'organiser votre départ.

En Arabie Saoudite, vous expliquez, en tant que Palestinien, ne pas avoir de droits et subir de nombreuses pressions au travail.

Le 2 novembre 2019, vous auriez quitté l'Arabie Saoudite muni de votre passeport palestinien. Le même jour, vous seriez arrivé en Turquie où vous auriez séjourné jusqu'au 15 décembre 2019 dans l'attente d'organiser la suite de votre voyage pour l'Europe. En Turquie, vous expliquez avoir été approché et menacé par des personnes liées au Hamas qui vous auraient incité à gagner la bande de Gaza pour travailler à leurs côtés.

Le 15 décembre 2019, vous auriez quitté illégalement la Turquie, muni d'un passeport d'emprunt ukrainien. Le 15 décembre 2019, à votre arrivée en Belgique, vous avez demandé la protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de la première page de votre passeport palestinien, vos actes de naissance palestinien et israélien, un certificat d'expérience au sein de la société [E. & M.], une lettre de licenciement émanant de la même société, une attestation de formation pour l'année 2014-2015, les documents d'identité de vos parents, frères et soeurs ainsi que leurs actes de naissance, un rapport de Refworld sur la situation des Palestiniens en Arabie Saoudite, un arrêt du CCE daté du 6 mai 2019 ainsi qu'un courrier de votre avocat lisant les pièces déposées et la carte UNRWA de votre famille.

Le 30 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision d'examen ultérieure (frontière) envers vous.

Le 6 mars 2020, votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 9 avril 2020, vous avez fait appel de cette décision et déposez de nouveaux documents, à savoir une lettre de votre ancien employeur datée du 30/03/2020 et sa traduction et une lettre de résiliation de service datée du 28/04/2019 avec sa traduction.. Le 10 février 2021, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a, par son arrêt n°248.894, annulé la décision du CGRA. Dans son arrêt le CCE, requérait une information actualisée concernant les capacités actuelles de l'UNRWA à assurer les missions qui lui sont imparties ou concernant la possibilité concrète pour le requérant de retourner dans

la bande de Gaza ainsi que soit procédé à un nouvel examen de votre demande de protection internationale au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Sans vous réentendre, le CGRA a procédé à ces mesures d'instructions complémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué, dans le cadre d'une procédure accélérée, à un entretien personnel le 8 janvier 2020.

La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Suite à l'arrêt d'annulation n°248.894 du 10 février 2021 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant de démontrer l'existence, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt *Bolbol* que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire *El Kott*, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (*Ibid.* § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (*Ibid.* § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est

nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire *Bolbol* que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et *in concreto* bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible to receive**) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, § 84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire *Bolbol*, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (is eligible to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il **n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA** avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut

donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre « Family Record » attestant de votre enregistrement auprès de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA à Gaza (Cfr farde d'inventaire doc n°10) et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, il ressort de vos déclarations que bien que vous soyez né dans la bande de Gaza, vous auriez définitivement quitté la bande de Gaza, alors que vous n'étiez âgé que de quelques mois, pour l'Arabie Saoudite, avec vos parents où vous auriez grandi, travaillé et résidé jusqu'à votre départ le 2 novembre 2019 (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 8 janvier 2020, p.6). Vous précisez ne jamais avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et mentionnez que l'UNRWA ne peut pas vous aider puisque vous habitez en Arabie Saoudite (Ibid p.6).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

À l'appui de votre demande, vous indiquez ne pas avoir rencontré de problèmes personnels en Arabie Saoudite mais ne pas pouvoir y retourner étant donné l'expiration de votre carte de résidence. Vous ajoutez qu'en tant que Palestinien, vous n'aviez pas de droits et que vous subissiez de nombreuses pressions au travail (Ibid p.11).

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre unique pays de résidence habituelle.

De fait, rappelons que vous précisez avoir vécu toute votre vie en Arabie Saoudite ; votre famille et vous y ayant emménagé alors que vous n'étiez âgé que de quelques mois – soit fin des années '80 (Ibid p.5). Vous dites y avoir travaillé et que sur base de votre travail, vous avez obtenu votre dernier titre de séjour (Ibid p.6).

Partant, étant donné qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez vécu que quelques mois dans la bande de Gaza alors que vous n'étiez âgé que de quelques mois, que vous avez vécu l'ensemble de votre vie en Arabie Saoudite où se situe actuellement votre famille et où vous y avez construit votre réseau professionnel, constatons que seule l'Arabie Saoudite peut être considérée comme votre unique pays de résidence habituelle.

Partant, le Commissariat général analyse votre crainte uniquement par rapport à l'Arabie Saoudite, votre unique pays de résidence habituelle.

Il ressort de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes que vous invoquez à l'égard de l'Arabie Saoudite ne sont pas crédibles.

En effet, pour ce qui est de votre crainte eu égard à vos droits qui n'auraient pas été respectés dans le cadre de votre travail ou encore des pressions que vous auriez subies sur votre lieu de travail, relevons que le CGRA ne peut considérer cette crainte comme crédible.

En effet, invité à en dire davantage, vous précisez subir beaucoup de pressions car vous deviez cumuler deux fonctions sur votre lieu de travail et ne pas avoir reçu vos indemnités de licenciement (Cfr votre entretien personnel du 8 janvier 2020, p.11) sans fournir d'autres précisions (Ibidem).

Concernant vos déclarations relatives à des pressions au travail et au fait que vous n'aviez pas de droits en Arabie Saoudite en raison de votre origine palestinienne (ibidem, p.11), relevons qu'outre le fait que vous n'auriez pas obtenu de prime de licenciement et que vous deviez cumuler deux fonctions sur votre lieu de travail, vous ne donnez aucun autre exemple pour étayer vos dires à ce sujet. A supposer ces éléments établis, quod non, ils ne peuvent cependant être assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ni à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. D'autant plus que vous dites vous-même avoir toujours eu un permis de résidence, en tant qu'enfant, étudiant et travailleur (ibidem, p.6).

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous avez quitté l'Arabie Saoudite en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas non plus démontré que vous ne pouvez pas, ni ne voulez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle, l'Arabie Saoudite, en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents déposés ne sont pas de nature à infléchir ma décision. Certes, ils étayaient votre identité, votre origine palestinienne, votre situation familiale, vos lieux de résidence, vos études et votre profil professionnel, ainsi que l'identité et l'origine des membres de votre famille. Ce sont toutefois des éléments que le CGRA ne remet pas en question. Quant au rapport de Refworld sur la situation des Palestiniens en Arabie Saoudite et l'arrêt du CCE que vous joignez, documents concernant la situation des Palestiniens en Arabie Saoudite, le CGRA rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, vous ne formulez aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Commissariat général souligne également que le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni de droits et les discriminations doivent être tels qu'ils placent le demandeur dans une situation pouvant être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Cela signifie que les problèmes redoutés sont si systématiques et d'une telle ampleur qu'ils affectent les droits fondamentaux du demandeur et rendent sa vie dans le pays d'origine insupportable. Toutefois, vous ne fournissez pas d'éléments ou de faits concrets qui montreraient qu'en Arabie Saoudite vous avez fait l'objet d'une discrimination systématique telle qu'elle porterait atteinte à vos droits fondamentaux et qu'elle pourrait être qualifiée d'acte de persécution. Au contraire, vos déclarations indiquent que vous y avez grandi, travaillé et suivi différentes formations comme en atteste l'attestation de formation d'Abadnet que vous déposez (Ibid pp.6-8, Cfr farde d'inventaire doc n°5).

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner en Arabie Saoudite dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque Etat souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, telles que l'obtention d'un droit de séjour sur base d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'Etat en question est un élément objectif qui justifie qu'un Etat souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire.

Le fait que vous auriez été licencié et auriez perdu, par conséquent, votre garant ainsi que le fait que vous auriez quitté le territoire saoudien depuis plus de six mois et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève de règles que cet Etat est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers.

Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités saoudiennes ou d'un acteur privé à votre rencontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez disposé d'un droit de séjour en Arabie Saoudite (Ibid pp. 6-7).

C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir essayé de trouver un nouveau sponsor (Ibid p.8) et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Arabie Saoudite. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Quant à votre crainte, en cas de retour, d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de la situation des Palestiniens qui se trouvent en séjour irrégulier en Arabie Saoudite, le Commissariat soulève que vous n'avez pas vécu en tant que Palestinien en séjour irrégulier en Arabie Saoudite. La crainte que vous évoquez est **la conséquence de votre décision** de quitter votre pays de résidence habituelle alors que le Commissariat général estime que vous n'aviez pas de crainte ou de risque au sens des articles 48/3 et 48/4 avant ou au moment de votre départ d'Arabie Saoudite. Aussi, le Commissariat général estime que la crainte que invoquez quant à un éventuel séjour irrégulier en Arabie Saoudite est une crainte qui est survenue, de votre fait, après (ou suite à) votre départ de votre pays de résidence habituelle, et donc sur place.

Quant à votre crainte d'être éventuellement poursuivi et détenu en cas de retour en raison de votre absence de titre de séjour, il ne peut en être déduit l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En effet, il appartient à chaque Etat souverain d'établir les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire. Un Etat souverain peut également légitimement prendre des mesures raisonnables pour faire appliquer les lois (pénales) relatives à l'(im)migration en vigueur dans le pays. A cet égard, l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire d'un Etat peut être considérée comme une mesure raisonnable et nécessaire (CEDH, Khlaifia et autres c. Italie, 15 décembre 2016, §§88 à 90). De plus, dans la mesure où vous faites valoir qu'en cas de retour forcé vers l'Arabie Saoudite, vous risquez d'être détenu en raison d'une violation de la législation sur la migration en vigueur et que, de ce fait, vous serez exposé à un traitement inhumain, il convient de noter que la décision du Commissariat général n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et d'ordre de quitter le territoire. Ce n'est qu'en cas d'éloignement qu'il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer sur la compatibilité de cette mesure avec l'article 3 de la CEDH. Il vous appartiendra donc de soulever une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en temps utile et d'introduire un recours en annulation contre une telle mesure d'éloignement.

Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner** ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers [l'Arabie Saoudite, devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et plus particulièrement de vos déclarations (Ibid pp.6-8) , force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire saoudien, de sorte que, sans le consentement de l'Arabie Saoudite, vous ne pouvez pas y être renvoyé de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissant et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclue que vous ne retournerez pas en Arabie Saoudite.

Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l'Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave **hypothétique**, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc **effectivement** retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

*Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. **Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale** (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).*

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Les documents déposés ne sont pas de nature à infléchir ma décision. Certes, ils étayaient votre identité, votre origine palestinienne, votre situation familiale, vos lieux de résidence, vos études et votre profil professionnel, et l'identité et l'origine des membres de votre famille. Ce sont toutefois des éléments que le CGRA ne remet pas en question. Quant au rapport de Refworld sur la situation des Palestiniens en Arabie Saoudite et l'arrêt du CCE que vous joignez, documents concernant la situation des Palestiniens en Arabie Saoudite, le CGRA rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, vous ne formulez aucun moyen accréditant une telle conclusion. Les lettres de votre ancien employeur datées du 28/04/2019 et du 30/03/2020 ne font qu'attester de la perte de votre emploi au sein de la société "EMC Conception et Construction", ce que le CGRA ne remet pas non plus en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher un retour en Arabie Saoudite.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit un document visé comme étant une « Attestation UNRWA du 29/12/2021 ».

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 16 décembre 2019.

La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, en date du 6 mars 2020, une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 248 894 du 10 février 2021, procédé à l'annulation de ladite décision.

Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 février 2022.

Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« - violation de l'article 1^{er} D de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés ;
- violation de l'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lue conjointement avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation des articles 2 et 3 de ma loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation du principe de bonne administration » (requête, p. 5).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

6. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal de la décision attaquée

6.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, après avoir relevé que le requérant est éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA dès lors qu'il présente une carte d'enregistrement (« family record ») auprès de l'UNRWA à Gaza, constate qu'il n'a pas bénéficié effectivement de l'assistance de cet organisme. Elle en conclut que le requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève et considère qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle souligne que l'Arabie Saoudite doit être considérée comme le pays de résidence habituelle du requérant. Elle considère que les craintes invoquées par le requérant à l'égard de ce pays ne sont pas fondées pour différents motifs qu'elle développe longuement. Ensuite, elle analyse les déclarations du requérant quant à la perte de son droit de séjour dans ce pays et conclut qu'elle est consécutive non pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités émiraties ou d'un acteur privé à son encontre mais bien de son propre fait. Estimant le retour du requérant dans ce pays comme « *purement hypothétique* », elle en déduit que les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent donc justifier l'octroi d'une protection internationale.

6.2 En l'espèce, le Conseil est donc saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Si le requérant a effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'il est né à Gaza mais est parti vivre dès sa plus jeune enfance en Arabie Saoudite avec sa famille, soit en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il a également affirmé, sans que cela ne soit contesté, qu'il y a perdu son droit de séjour. Le Conseil constate qu'au dossier administratif, le requérant a déposé des preuves de cet enregistrement à l'UNRWA dont la force probante n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

6.3 Or, le Conseil estime que l'enregistrement non contesté du requérant auprès de l'UNRWA en tant que réfugié palestinien a une incidence déterminante dans l'analyse de sa demande de protection internationale, compte tenu du fait qu'il n'a plus le droit de séjourner en Arabie Saoudite.

6.3.1 En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] ».

Ainsi, l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE, il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

6.3.2 En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84). La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (idem, § 85)

- Cette position a en outre été réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

6.3.3 En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant est effectivement enregistré auprès de l'UNRWA. Ce dernier a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

A cet égard, la seule circonstance que, par le passé, le requérant n'aurait pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA – le premier requérant déposant tout de même un témoignage d'un manager d'un centre de santé de l'UNRWA à Gaza, daté du 29 décembre 2021 et faisant état de l'existence de soins administrés au requérant dans ce centre de soins UNRWA dans sa jeunesse - ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance"* » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, pages 6-7).

Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a plus de droit de séjour en Arabie Saoudite, il ne peut que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugié de Palestine, il est éligible à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA. Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique qu'il est, en principe, exclu du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, il pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée lui offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contrainte de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.4 Dès lors, en examinant la demande de protection internationale du requérant sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.

B. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'exclusion au sens de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

6.5 Conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.6 Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'il se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

6.6.1 Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « *le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1,*

sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

6.6.2 Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

6.7 Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

6.8 En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

6.9 La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.10 Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties. En substance, il ressort des informations fournies par les parties, en particulier des documents réalisés par le service de documentation de la partie défenderesse dit « Cedoca » intitulés « COI Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » et mis à jour le 18 novembre 2021, que l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière. Son financement reste insuffisant face à l'augmentation du nombre de réfugiés et des services qui leur sont fournis [...] Confrontée à ce manque de financement et à l'augmentation du nombre de réfugiés,

l'agence a mis en œuvre ces dernières années des mesures d'austérité. Les dépenses annuelles moyennes par réfugié sont passées de 200 USD en 1975 à 110 USD en 2020 » (COI Focus du 18 novembre 2021, pp. 5 et 6).

Il apparaît également des informations citées ou reproduites par le requérant en annexe de son recours (voir « COI Focus. Lebanon – Palestinian Territories – Jordan. The UNRWA financial crisis and its impact on programmes » du 23 février 2021), que l'UNRWA connaît, depuis plusieurs années, de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

De plus, ce rapport indique clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr. Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum, (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables, (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement, et (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments.

En conclusion, le Conseil estime que rien n'indique qu'il doive s'éloigner de sa jurisprudence actuelle, à laquelle la partie requérante fait référence dans son recours, selon laquelle, dans la bande de Gaza, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

6.11 Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kott et consorts*, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

6.12 En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

6.13 Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

6.14 Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

6.15 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN